

Recours au Règlement—M. Clark

La troisième partie de mon intervention, et rappelez-vous que j'ai eu l'audace de dire que mon discours se diviserait en trois parties, concerne la référence que le chef de l'opposition a fait de nouveau aujourd'hui au commentaire 338(4) de la 5^e édition de *Beauchesne*, lequel se lit comme suit:

Le renvoi d'un bill à la Cour suprême du Canada soustrait ce bill temporairement à la compétence du Parlement. Si la question de l'état constitutionnel des droits de l'homme est soumise à la Cour suprême, elle devient par le fait même une question en instance devant les tribunaux et, partant, ne peut être étudiée par le comité tant que la Cour n'aura pas rendu sa décision. La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques.

Voilà le commentaire. L'autre soir, en parlant d'une certaine question, pour étayer mon argument, j'ai lu des commentaires tendant à faire croire à mes collègues que le contenu de ces dernières était immuable. Vous pourriez peut-être me le reprocher quand vous prendrez une décision là-dessus. Par parenthèse, en relisant l'ouvrage aujourd'hui, j'y ai trouvé un commentaire selon lequel les députés peuvent s'adresser à l'orateur en l'appelant: «Monsieur l'Orateur», «Monsieur» ou encore «Votre Honneur». Étant donné que vous-même, Votre Honneur, n'êtes pas un homme, j'en conclus que le *Beauchesne* renferme certaines choses qu'il y aurait lieu de revoir.

Le commentaire 338(4) tel qu'on le trouve dans l'ouvrage en question, est né le 12 avril 1948, comme en témoigne la page 344 des *Journaux de la Chambre*. Quand la question a été soulevée l'autre jour, j'ai aussitôt demandé à la bibliothèque de m'envoyer les *Journaux* d'avril 1948.

Mlle Jewett: Vous voulez dire que vous ne vous en souveniez pas?

M. Knowles: Ma collègue de New-Westminster-Coquitlam (M^{lle} Jewett) me demande si je ne m'en souvenais pas. Je dois avouer que ça me rappelait quelque chose.

Des voix: Oh!

M. Knowles: Comme les députés le découvriront dans un instant, j'étais présent ce jour-là. Mon intuition ne m'avais pas trompé. A l'époque, la Chambre avait été saisie d'une motion proposée par le premier ministre Mackenzie King tendant à faire constituer un comité mixte des deux Chambres du Parlement afin d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'était en 1948, il y a 33 ans, et nous n'en avons pas encore fini avec cette question. Quoi qu'il en soit, M. King a présenté sa motion. Un de nos éminents et distingués collègues, feu l'honorable John Diefenbaker, a proposé d'amender la motion de la façon suivante:

... «que, dans le but d'aider le comité dans ses délibérations, le gouvernement soumette immédiatement à la Cour suprême du Canada les questions pertinentes propres à déterminer dans quelle mesure la préservation des libertés fondamentales de religion, de parole, de presse, d'assemblée et le maintien des garanties constitutionnelles de l'individu sont des questions relevant de la juridiction fédérale».

Il y a eu de nombreuses discussions pour savoir si cet amendement était recevable sur le plan de la procédure. Monsieur l'Orateur Fauteux a rendu une décision à l'époque. Comme ils ne sont plus ni l'un ni l'autre, je puis dire que John Diefenbaker aimait dire, en parlant de l'Orateur, que c'était un dentiste et qu'il lui arrivait parfois de trop ouvrir la bouche.

Des voix: Oh!

M. Knowles: C'était son humour, pas le mien. Voici quelle était la décision:

Cet amendement propose en fait de demander à la Cour suprême d'examiner la même question que celle que la motion principale propose de renvoyer à un comité élu. Il me semble que ces deux propositions ne peuvent pas être approuvées en même temps par la Chambre.

Cela n'avait rien à voir avec un bill ou avec une référence quelconque à la Cour suprême. Le problème qui se posait ici même, c'est que la Chambre des communes était saisie en même temps d'une proposition visant à renvoyer la question des droits de la personne et des libertés fondamentales à un comité et d'une autre proposition, sous forme d'amendement, visant à la renvoyer à la Cour suprême du Canada. Monsieur l'Orateur Fauteux a déclaré que c'était irrecevable. C'est dans ce contexte qu'il a dit que deux organismes publics ne pouvaient pas être saisis en même temps du même problème.

Cela signifie que le commentaire 338(4), qui cherche à abrégé cette décision de longue date, passe à côté du problème. Cette décision ne parle absolument pas d'un bill. Elle découle entièrement du fait que la Chambre des communes essaie de renvoyer la même question à deux organismes en même temps. L'Orateur de l'époque avait décidé que l'on ne pouvait pas agir ainsi. J'estime donc que ce commentaire ne peut absolument pas être invoqué pour vous demander, madame le Président, de déclarer irrecevable la résolution constitutionnelle au motif que certaines provinces auraient soumis la question à la Cour suprême.

● (1620)

Et j'insiste un instant de plus sur ce sujet pour dire aux députés qu'on me pardonne si j'abuse—qu'immédiatement après la décision rendue sur la motion de M. Diefenbaker on trouve dans les *Journaux*:

Et le débat se poursuivant sur la motion principale;

M. Knowles, appuyé par M. Jaenicke, propose en amendement: . . .

Je ne lirai pas tout, parce que c'est assez long. Les motions et amendements étaient beaucoup plus longs à l'époque qu'aujourd'hui. La motion demandait que le comité auquel l'affaire allait être soumise soit autorisé à demander l'avis de la Cour suprême, s'il le jugeait bon. Quel sort a connu cette motion? L'Orateur l'a reçue, et la Chambre l'a adoptée.

De toute façon, je résume mes trois arguments. Tout d'abord, je soutiens que les commentaires sont clairs, que Votre Honneur n'a ni le pouvoir ni le droit de trancher sur un sujet qui est légal ou constitutionnel. Mon deuxième argument est que l'usage en matière de litispendance, pour peu qu'on l'examine, n'empêche pas la plus haute cour du pays d'étudier ou de régler une question quelle se reconnaît le pouvoir de voter. Mon troisième argument c'est que le commentaire 338(4) n'a pas d'application en l'espèce. Dans le cas en question la même Chambre des communes avait été priée d'envoyer la même chose à deux endroits en même temps. Telle n'est pas la situation qui nous occupe.

J'admets, avec ceux qui ont cité les commentaires, que nous sommes le plus haut tribunal du pays, que nos lois peuvent être examinées par la Cour suprême ou par les tribunaux inférieurs et peuvent être cassées; mais les tribunaux n'ont pas le droit de nous dire par avance ce que nous pouvons faire.

Je laisse à d'autres le soin d'examiner le fond de la question à l'étude, mais sur la question de procédure j'espère avoir pu vous apporter des éléments utiles.